

A.
c.
OIT

134^e session

Jugement n° 4548

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M^{me} L. M. A. le 22 février 2019, la réponse de l'OIT du 10 mai, la réplique de la requérante du 15 juin, la duplique de l'OIT du 4 juillet et les écritures supplémentaires de la requérante du 15 novembre 2019;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante sollicite une indemnisation pour le préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de ne pas avoir été embauchée à nouveau par l'OIT.

La requérante est entrée au service du Bureau de pays de l'OIT pour Madagascar en février 2002 dans le cadre d'un «projet haute intensité de main-d'œuvre» (HIMO). Elle bénéficia de contrats de durée déterminée successifs entre les années 2002 et 2015. Le 27 mai 2015, le Directeur du bureau de pays annonça, lors d'une réunion, que les contrats de tout le personnel affecté au projet HIMO prendraient fin le 30 juin 2015 en raison d'un manque de financement. La requérante soutient que le Directeur indiqua que tout le personnel serait reconduit dès que le projet démarrerait à nouveau. Au moment des faits en

question, la requérante occupait le poste d'assistante administrative au grade G.6. Par lettre du 11 juin 2015, elle fut informée de la décision de ne pas prolonger son contrat au-delà du 30 juin 2015. La requérante affirme avoir reçu des messages téléphoniques les 25 novembre et 2 décembre 2015, provenant de l'ancien Coordinateur national du projet (CNP). Ce dernier aurait annoncé que le projet HIMO serait reconduit à la suite d'un accord de financement et qu'il entamerait une discussion avec le bureau pour que les contrats débutent au mois de décembre. Dans le message subséquent, le CNP aurait indiqué que les contrats pourraient débiter, au plus tôt, en février 2016.

Le 3 février 2016, la requérante fut informée par le CNP que le poste qu'elle occupait – soit le poste d'assistante administrative – avait été supprimé et qu'un nouveau poste intitulé «assistant administratif et financier» au grade G.6 devait être créé afin de fusionner les postes d'assistant administratif et d'assistant financier. Par ailleurs, les contrats de tous les autres membres travaillant sur l'ancien projet ont été reconduits à l'exception de celui d'un expert national, alors âgé de 64 ans, et de celui de la requérante. Le 13 février 2016, un avis de vacance pour le poste de commis administratif fut publié. La requérante a, par la suite, appris que le nouveau poste d'assistant administratif financier avait été attribué par nomination par choix direct à M^{me} A., qui occupait préalablement le poste d'assistant comptable et financier.

Le 25 février, la requérante envoya un courriel au directeur du Département du développement des ressources humaines (HRD selon son sigle anglais) afin de dénoncer la situation qu'elle qualifiait d'injuste, car elle estimait avoir été écartée d'office de l'équipe. Face au silence de l'Administration, elle envoya deux courriels de rappel respectivement en mars et en octobre 2016.

Par courriel du 23 janvier 2017, la requérante présenta sa situation directement au Directeur général. Elle réitérait avoir vécu une situation injuste du fait de ne pas avoir été réembauchée alors qu'elle estimait être la mieux qualifiée pour occuper le nouveau poste. Par lettre du 9 février 2017, HRD informa la requérante que ses allégations étaient considérées comme infondées. HRD était notamment d'avis que le non-renouvellement du contrat de la requérante avait été effectué

conformément aux règles en vigueur et qu'il ne lui avait pas été refusé une opportunité d'être à nouveau embauchée dès lors que la nouvelle phase du projet ne comprenait pas de poste d'assistante administrative au grade G.6. Le 23 mai 2017, s'estimant avoir été mal comprise, la requérante clarifia sa position auprès de HRD.

Le 7 août 2017, elle déposa formellement une réclamation au sens de l'article 13.2.1 du Statut du personnel du Bureau international du Travail (BIT). Le 8 novembre 2017, en l'absence d'une réponse à sa réclamation, elle introduisit un recours interne auprès de la Commission consultative paritaire de recours.

Dans son rapport du 11 décembre 2018, la Commission conclut que la réclamation était dénuée de fondement. Toutefois, elle recommanda au Directeur général d'octroyer une compensation financière à la requérante en réparation du préjudice subi tiré du retard pris par HRD pour apporter une réponse à cette dernière ainsi que de la longueur de la procédure interne. Elle recommanda, en outre, de revoir les règles de recrutement des personnes relevant de la coopération technique et de procéder au retrait du dossier du personnel de la requérante de tout document relatif à sa réclamation.

Par lettre du 14 janvier 2019, la requérante fut informée de la décision du Directeur général de faire siennes les conclusions et recommandations de la Commission et de rejeter sa réclamation comme dénuée de fondement. Il décida de lui octroyer une indemnité uniquement pour le délai accusé par HRD pour lui apporter une réponse. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal une juste réparation du préjudice moral subi du fait d'avoir été un des seuls membres du personnel de l'ancien projet à ne pas avoir été embauchée à nouveau.

L'OIT demande au Tribunal de rejeter l'ensemble de la requête comme étant dénuée de fondement. Dans sa duplique, elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable à la lumière de la position de la requérante qui soutient qu'il n'y a pas eu de promesse d'embauche.

CONSIDÈRE:

1. La requérante, ancienne fonctionnaire au service de l'OIT entre le 1^{er} février 2002 et le 30 juin 2015, attaque la décision du Directeur général du 14 janvier 2019 qui a rejeté sa réclamation tendant à la réparation du préjudice moral qu'elle dit avoir subi depuis février 2016 du fait d'avoir été écartée, sans motif valable, d'un nouveau poste qui s'est ouvert après la fin de son contrat d'engagement.

2. Il est acquis que, le 11 juin 2015, le Directeur du Bureau de pays de l'OIT pour Madagascar a notifié par écrit à la requérante le non-renouvellement de son contrat de durée déterminée à son échéance du 30 juin 2015 en raison de la fin du projet HIMO où elle travaillait, et ce, à la suite d'un manque de financement. Il est aussi acquis que, subséquemment, une nouvelle phase du projet HIMO a débuté en février 2016 et que, mis à part deux postes dont celui de la requérante, les postes de l'ancien projet qui avait pris fin en juin 2015 ont été reconduits dans la nouvelle configuration du projet. La requérante soutient avoir été écartée d'office du nouveau poste d'assistant administratif et financier finalement attribué à une de ses anciennes collègues et qu'un concours interne aurait dû être organisé à cette fin.

3. Le Tribunal relève d'emblée que, dans sa réplique et ses écritures supplémentaires, la requérante insiste sur le fait qu'elle n'entend se prévaloir devant le Tribunal d'aucune promesse d'engagement qui lui aurait été faite à quelque moment que ce soit. Le Tribunal constate par ailleurs que la cessation d'emploi de la requérante s'est faite dans le respect des règles de procédure et qu'au moment de la nomination par choix direct pour pourvoir le nouveau poste d'assistant administratif et financier, l'intéressée était alors une ancienne fonctionnaire.

4. Le Tribunal rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle, «s'il est vrai que les anciens fonctionnaires peuvent saisir le Tribunal, le Statut de celui-ci limite sa compétence aux requêtes invoquant l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires et des dispositions du Statut du personnel applicables à l'espèce» (voir

le jugement 2903, au considérant 11; voir aussi les jugements 4201, au considérant 3, et 4219, au considérant 17).

5. En l'espèce, la requérante ne soulève pas l'inobservation des stipulations de son contrat d'engagement ou des dispositions du Statut du personnel qui lui auraient été applicables lorsqu'elle était encore fonctionnaire. La thèse qu'elle soutient consiste en effet essentiellement à faire valoir que les dispositions applicables du Statut du personnel en matière de nomination par choix direct seraient imparfaites et incomplètes.

Or, dans son jugement 1845, au considérant 10, le Tribunal a rappelé ce qui suit:

«[E]n vertu de l'article II, paragraphe 6, de son Statut, le Tribunal peut être saisi par un ancien fonctionnaire.

Toutefois, l'article II, paragraphe 5, limite la compétence du Tribunal *ratione materiae* aux requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel applicable.

A l'expiration de son contrat, le requérant a cessé d'être un fonctionnaire. Sa requête, qui porte sur le fait que sa candidature [au poste d'assistant du chef de l'administration] n'a pas été retenue, n'implique pas une plainte pour violation des droits dont il jouit en vertu de son contrat ou de l'application du Règlement du personnel, dans la mesure où lesdits droits continuaient de lui être reconnus. Le Tribunal ne peut donc accueillir [...] sa requête [...]

Dès lors, et pour les mêmes raisons que celles exposées dans ce jugement, le Tribunal ne peut que constater qu'il est incompétent pour statuer sur la présente requête.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 26 avril 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ